Jugt no 1980/2008

Audience publique du 12 juin 2008

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause du Ministère Public contre

défaut **1. X.) ,**
né le (…) à (…) (P),
élisant domicile en l'étude de Maître Nicky STOFFEL;

2. Y.) , né le (…) à (…),
demeurant à L-(…), (…);

3. Z.) ,
né le (…) à (…) (Moçambique),
demeurant à L-(…), (…);

- p r é v e n u s -

en présence de :

1. B.) , inspecteur-adjoint, Police Grand-Ducale, CIP Esch-sur-Alzette,

partie civile constituée contre le prévenu **X.)** .

2. A.), en sa qualité de gérante du « CAFE 1.) », sis à L-(…), (…),

partie civile constituée contre les prévenus préqualifiés.

F A I T S :

Par citation du 10 avril 2008 Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis les prévenus de comparaître à l'audience publique du 20 mai 2008 devant le tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

1. **X.) : vols qualifiés, tentatives de vol qualifié, rébellion, coups sur agent ;**
2. **Y.) : vols qualifiés, tentatives de vols qualifiés, cel ;**
3. **Z.) : vols qualifiés.**

A l'appel de la cause à cette audience Madame la vice-présidente constata l'identité des prévenus **Y.)** et **Z.)** et leur donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le prévenu **X.)** ne comparut pas à l'audience publique du 20 mai 2008.

Les témoins **T1.)** et **B.)** furent entendus en leurs déclarations orales après avoir prêté, chacun séparément, le serment prévu par la loi.

B.) se constitua oralement partie civile contre le prévenu **X.)** .

A.) se constitua oralement partie civile contre les prévenus.

Les prévenus **Z.)** et **Y.)** furent entendus en leurs explications et moyens de défense.

Maître Diab BOUDENE, avocat, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu **Z.)** .

Maître Christophe ZEEB, avocat, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu **Y.)** .

Le représentant du Ministère Public, Filipe RODRIGUES, attaché de Justice, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

L E J U G E M E N T Q U I S U I T :

Vu l'ordonnance de renvoi rendue par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de ce siège en date du 15 novembre 2007.

Vu les citations à prévenus du 10 avril 2008 régulièrement notifiées aux prévenus.

X.) , bien que dûment cité, n'a pas comparu à l'audience du 20 mai 2008. Il y a partant lieu de statuer par défaut à son égard.

I - MOYENS DE NULLITE 3

A. VIOLATION DE LA CONVENTION DE VIENNE 3
B. LIBELLE OBSCUR 4

II –AU PÉNAL 5

A – **X.)** 5
En droit *5*
A.1. 10 & 11 octobre 2006 | **CAFE 2.)** (I.1.) 5
A.2. 16 février 2007 | **CAFE 3.)** (I.2.) 6
A.3. 25 novembre 2006 | **CAFE 4.)** (II.1.) 6
A.4. 2 février 2007 | **CAFE 1.)** (II.2.) 7
A.5. 12 février 2007 | **CAFE 5.)** (II.3.) 7
A.6. 2 mars 2007 | **CAFE 6.)** (II.4.) 8

A.7. 8 mars 2007 | **CAFE 7.)** (II.5.) 9
A.7.1. Vol avec effraction 9
A.7.2. Rébellion 9
A.7.3. Coups à l'égard d'un agent dépositaire de la force publique 10
A.8. 23 janvier 2007 | **CAFE 8.)** (III.1.) 11
A.9. Conclusion 12
*Quant à la peine (**X.**)* *14*
B – **Y.)** 15
En droit *15*
B.1. 10 & 11 octobre 2006 | **CAFE 2.)** (I.1.) 15
B.2. 16 février 2007 | **CAFE 3.)** (I.2.) 16
B.2.1. Quant aux faits 16
B.2.2. Quant au degré de participation 17
B.2.3. Quant à la circonstance aggravante de l'effraction 17
B.3. 25 novembre 2006 | **CAFE 4.)** (II.1.) 18
B.4. 2 février 2007 | **CAFE 1.)** (II.2.) 19
B.5. 12 février 2007 | **CAFE 5.)** (II.3.) 19
B.6. 2 mars 2007 | **CAFE 6.)** (II.4.) 20
B.7. 8 mars 2007 | **CAFE 7.)** (II.5.) 21
B.8. 24 novembre 2006 | **CAFE 6.)** (IV.1.) 21
B.9. 9 janvier 2007 | **CAFE 4.)** (IV.2.) 22
B.10. 7 février 2007 | **CAFE 9.)** (IV.3.) 23
B.11. 26 & 27 février 2007 | **CAFE 10.)** (IV.4.) 24
B.12. 7 mars 2007 | Cel frauduleux (IV.5.) 25
B.13. Conclusion 26
*Quant à la peine (**Y.**)* *28*
C – **Z.)** 29
En droit *29*
C.1. 10 & 11 octobre 2006 | **CAFE 2.)** (I.1.) 29
C.2. 16 février 2007 | **CAFE 3.)** (I.2.) 29
C.3. Conclusion 32
*Quant à la peine (**Z.**)* *32*

III - AU CIVIL **33**

1. PARTIE CIVILE DE **B.)** 33
2. PARTIE CIVILE DU CAFÉ '**CAFE 1.)** ' 33

I - MOYENS DE NULLITE

A. VIOLATION DE LA CONVENTION DE VIENNE

A l'audience, Maître Diab BOUDENE fait valoir à titre préliminaire une violation de la Convention de Vienne. Il estime que le prévenu **Y.)** , de nationalité portugaise, aurait dû être avisé du droit d'entrer en contact avec son consulat. Il conclut à la nullité de tout acte de l'enquête préliminaire ou de la procédure d'instruction ayant suivi cette omission.

Le Ministère Public conclut au rejet de ce moyen en invoquant la forclusion de la demande qui aurait dû être faite dans les cinq jours du constat de l'irrégularité.

L'incident a été joint au fond.

Le Tribunal relève que le Portugal a effectivement adhéré à la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires. Le Mozambique, pays de naissance du prévenu, y a adhéré en date du 18 novembre 1981.

Toutefois suivant l'article 126 (3) du code d'instruction criminelle il aurait appartenu au mandataire du prévenu, qui était présent à l'interrogatoire, de faire état de cette irrégularité, si encore elle avait été donnée, dans les cinq jours du constat de celle-ci, au vœu d'une décision de la Cour d'Appel (arrêt 282/07 V) du 23 octobre 2007, Ministère Public c/ D., S. et N. suivant laquelle « *au regard des dispositions de l'article 126 (3) du Code d'instruction criminelle, aucune demande en nullité d'un acte quelconque de l'instruction préparatoire ne peut plus être formulée devant les juges du fond* » ainsi que « *cette forclusion concerne toutes les nullités affectant l'instruction préparatoire, non seulement les nullités formelles prévues par un texte de loi, mais également celles découlant de la violation éventuelle des droits de l'homme, ainsi que les nullités virtuelles et substantielles.* »

Il s'ensuit que la défense est à débouter de son moyen de nullité.

B. LIBELLE OBSCUR

A l'audience, Maître Diab BOUDENE, invoqua encore in limine litis l'exception du libellé obscur. La rédaction du réquisitoire serait d'une confusion absolue, alors que le prévenu ignorerait le type d'infraction reproché à son mandant ainsi que les circonstances de lieux exactes et dans quels cafés ils seraient impliqués pour les faits.

Le Ministère Public conclut au rejet de ce moyen au motif que les faits reprochés seraient décrits de manière suffisamment précise. Les prévenus auraient montré par leurs déclarations à l'audience qu'ils avaient parfaite connaissance des faits qui leur sont reprochés.

Aux termes de l'article 183 du Code d'instruction criminelle, l'acte de la citation directe doit énoncer les faits. Il est satisfait à cette disposition lorsque les faits sont énoncés d'une façon telle que le prévenu est à même de préparer utilement sa défense (CSJ, cassation, 19 juillet 1918, Pas. 10, 347).

Il est admis qu'il suffit que l'acte contienne les éléments de nature à renseigner celui auquel il s'adresse sur les faits reprochés, de façon à ce qu'il ne puise se méprendre (R. THIRY "Précis d'instruction criminelle en droit luxembourgeois T II n°453 p. 260).

L'exception de libellé obscur relève du droit de tout prévenu à être informé dans le plus bref délai dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui; son application est dès lors d'ordre public (Cour 22 mai 1992 M.P. c/ L.; Cour 30 janvier 1996 M.P. c/ G.).

La mention de la date des faits est par ailleurs requise pour permettre au prévenu de savoir pour quels faits il est poursuivi (Cassation fr., 5 janvier 1988, Bull.1988 I 528) et pour donner à la prévention toute la précision suffisante, notamment au regard d'une éventuelle prescription (Cassation fr. crim. 27 mai 1943 Bull. crim. no 41 cité par Juris-classeur Procédure Pénale art. 550-566 n° 81).

La jurisprudence admet que l'exception ne saurait être accueillie si l'un ou l'autre détail soit renseigné d'une façon plus ou moins inexacte à condition que dès l'ingrès du débat, ou antérieurement à la citation, l'assigné était au courant des faits lui reprochés (Cour 24 février 1917 P. 10. 278; Lux 19 janvier 1875 P. 1. 14).

S'il est substantiel que le prévenu, pour préparer sa défense, connaisse le motif de la poursuite, l'énonciation des faits dans la citation n'est cependant pas soumise à aucune forme et la loi ne détermine pas le caractère de précision qu'elle doit présenter. Il suffit que la par citation le prévenu ait des faits une connaissance suffisante pour lui permettre de préparer sa défense (Novelles Procédure Pénale T I, vol 2 n°105).

Le juge apprécie en fait si les mentions de la citation permettent au prévenu de connaître l'objet des poursuites et d'assurer sa défense (Cass. 2 ch. 9 juin 1993 J.T. 1994 p. 18).

Il faut relever en l'espèce que le réquisitoire du Ministère Public énonce pour chaque fait de manière distinguée :

- L'identité des personnes à qui l'infraction est reprochée
- La nature de l'infraction, donc dans la plupart des cas soit un vol avec effraction, soit une tentative de vol avec effraction
- Le nom et l'adresse du café qui aurait fait l'objet d'un cambriolage
- Un descriptif des objets qui auraient été soustraits
- Les circonstances de temps et de lieux des vols
- La manière dont les prévenus seraient entrés dans les locaux

Les faits reprochés aux prévenus sont ainsi circonscrits quant à leur qualification juridique, quant à la date et quant au lieu.

A l'audience, tout comme devant les services de police et devant le Juge d'Instruction, les prévenus ont d'ailleurs montré qu'ils étaient en mesure de comprendre la portée des reproches qui leur étaient adressées, en avouant certains des faits et en en contestant d'autres.

Par conséquent, le libellé est suffisamment précis pour permettre aux prévenus de prendre position quant aux faits qui leur sont reprochés.

Le moyen du libellé obscur est dès lors à rejeter.

II – AU PENAL

A – X.)

En droit

A.1. 10 & 11 octobre 2006 | CAFE 2.) (I.1.)

Le Ministère Public reproche au prévenu **X.)** de s'être rendu coupable d'un **vol avec effraction** entre le 10 octobre 2006, 18 heures et le 11 octobre 2006, 10 heures, au **CAFE 2.)** à (…). La porte d'entrée aurait été forcée et une bouteille de liqueur '*Kleiner Feigling'* aurait été soustraite.

Le prévenu **Y.)** déclare à l'audience que **X.)** avait été présent au moment des faits, sans pouvoir toutefois préciser s'il était effectivement entré dans le café ou non.

Le prévenu **X.)** avait admis la réalité des faits lui reprochés lors de son audition par la police suite à son arrestation au **CAFE 7.)** (annexe 1 au procès-verbal n° 50043 du 8 mars 2007 du

CIP Esch-sur-Alzette) : « *Pendant ce cambriolage, je n'ai volé qu'une bouteille d'alcool blanc de la marque 'Kleiner Feigling'* ». Lors de son audition devant le Juge d'Instruction en date du 8 mars 2007, le prévenu a maintenu les déclarations qu'il a faites auprès de la police.

Le prévenu **X.)** est dès lors à retenir dans les liens de cette prévention en tant qu'auteur.

A.2. 16 février 2007 | CAFE 3.) (I.2.)

Le Ministère Public reproche au prévenu **X.)** de s'être rendu coupable d'un **vol avec effraction** le 16 février 2007, entre 1.30 et 5.00 heures, au café '**CAFE 3.)** ' à (…). La porte d'entrée aurait été forcée et un téléviseur de marque LG aurait été soustrait.

Le prévenu **Z.)** déclare à l'audience qu'au moment où il était arrivé sur le lieu des faits, **X.)** se trouvait devant la porte du café.

Le prévenu **Y.)** déclare à l'audience avoir été présent sur les lieux lors d'un cambriolage à (…), sans cependant se souvenir ni de la date, ni du café. Lors de ce cambriolage, **X.)** aurait forcé la porte.

Il résulte des rapports n° 2007/18509/625/DY du 21 juin 2007 et n° 2007/18509/443/DY du 10 mai 2007 du SREC Esch-sur-Alzette, établi à la suite des perquisitions auprès des opérateurs, que le téléphone portable de **X.)** avait été connecté à l'antenne de (…)-POST à 01h46.

Suite à son arrestation au **CAFE 7.)** , le prévenu **X.)** (annexe 1 au procès-verbal n° 50043 du 8 mars 2007 du CIP Esch-sur-Alzette) avait en effet admis : « *Cambriolages dans deux cafés à* (…) *... En compagnie d'**Y.)** , j'ai cambriolé deux cafés dans cette localité ... Dans le café situé au centre-ville, nous avons forcé la porte d'entrée pour y voler un téléviseur avec un écran plasma*». Lors de son audition devant le Juge d'Instruction en date du 8 mars 2007, le prévenu a maintenu les déclarations qu'il a faites auprès de la police.

Le prévenu **X.)** est dès lors à retenir dans les liens de cette prévention en tant qu'auteur.

A.3. 25 novembre 2006 | CAFE 4.) (II.1.)

Le Ministère Public reproche au prévenu **X.)** de s'être rendu coupable d'un **vol avec effraction** le 25 novembre 2006, entre 1.30 et 10.20 heures au café '**CAFE 4.)** ' à (…). Une fenêtre à l'arrière aurait été forcée ; un téléviseur, un ordinateur portable TOSHIBA, une cassette ainsi que la somme de 450 euros aurait été soustraite.

Suite à son arrestation au **CAFE 7.)** , le prévenu **X.)** (annexe 1 au procès-verbal n° 50043 du 8 mars 2007 du CIP Esch-sur-Alzette) avait admis : « *cambriolage dans le café '**CAFE 4.)** ' à* (…) *: ... Avec **Y.)** , je suis entré dans ce café par une fenêtre latérale, laquelle n'était pas fermée. Dans ce café, j'ai volé un téléviseur de couleur grise avec un écran plasma* ». Lors de son audition devant le Juge d'Instruction en date du 8 mars 2007, le prévenu a maintenu les déclarations qu'il a faites auprès de la police.

Le prévenu admet dès lors avoir commis un vol simple.

Le procès-verbal n° 21004 du 25 novembre 2006 du CIP Esch-sur-Alzette fait cependant le constat suivant : *« Ein bis dato unbekannter Täter brach ein Fenster, dessen Rahmen aus Holz besteht auf. Derselbe setzte einen spitzen Gegenstand zwischen Fenster und Fensterrahmen an und hebelte das Fenster aus. Hierbei wurden der Rahmen sowie das Fenster beschädigt. Das Fenster befindet sich auf der Rückseite des Lokals"…."Beschädigt wurde ein Fenster von 80 x 80 cm, dessen Rahmen aus Holz besteht"*.

Eu égard aux constatations détaillées et circonstanciées faites par les agents de police, il est établi qu'il y a eu effraction en tant qu'auteur.

Le prévenu **X.)** est dès lors à retenir dans les liens de la prévention de vol avec effraction en tant qu'auteur.

A.4. 2 février 2007 | CAFE 1.) (II.2.)

Le Ministère Public reproche au prévenu **X.)** de s'être rendu coupable d'un **vol avec effraction** le 2 février 2007, entre 1.30 et 7.15 heures au café '**CAFE 1.)** ' à (…). La porte d'entrée aurait été forcée et un téléviseur de marque LG aurait été soustrait.

Lors de son audition devant le Juge d'Instruction du 15 mars 2007 (Not. 05167/07/CD), le prévenu **X.)** avait déclaré : « *concernant le **CAFE 1.)** : ça ne me dit rien* ».

Le prévenu **Y.)** déclare à l'audience qu'il était présent sur les lieux avec **X.)** , que ce dernier a fractionné la porte et qu'ils ont ensemble enlevé un téléviseur.

Par ailleurs, lors de son audition par la police suite à l'arrestation dans le **CAFE 7.)** , le prévenu **X.)** avait admis l'existence d'un second cambriolage à (…) (annexe 1 au procès-verbal n° 50043 du 8 mars 2007 du CIP Esch-sur-Alzette) : « *.. ensemble avec **Y.)** , j'ai cambriolé un café à* (…)*. Je ne suis plus en mesure de vous en dire le nom et l'adresse. Pour entrer dans le café, nous avons forcé une prote. Dans ce café, nous avons volé un téléviseur gris avec un écran plasma* ».

Au regard de ces éléments du dossier, le prévenu **X.)** est dès lors à retenir, en tant qu'auteur, dans les liens de la prévention qui lui est reprochée par le Ministère Public.

A.5. 12 février 2007 | CAFE 5.) (II.3.)

Le Ministère Public reproche au prévenu **X.)** de s'être rendu coupable d'un **vol avec effraction** le 12 février 2007, entre 2.30 et 8.50 heures au café '**CAFE 5.)** ' à (…). Une fenêtre aurait été forcée ; un ordinateur INTEL PENTIUM, un clavier, une souris LOGITECH, un écran 17" et la somme de 1024 euros auraient été soustraits.

A l'audience, le prévenu **Y.)** explique qu'ensemble avec **X.)** , ils sont par hasard passés en voiture à ce café et qu'ils auraient vu que la fenêtre était ouverte. **X.)** lui aurait déclaré avoir besoin d'argent.

Le procès-verbal n° 42069 du 12 février 2007 du CIS Dudelange énonce : « *UT verschaffte sich Eingang ins Café '**CAFE 5.)** ', indem er das Fenster auf der Vorderseite des Lokals vermutlich mit einem Brecheisen aufbrach*". L'existence d'une effraction est dès lors simplement supposée. Le procès-verbal ne fait état d'aucune trace d'effraction qui aurait été constatée.

Le 'Tatortbefundbericht' annexé au prédit procès-verbal se lit comme suit . : « *UT begab ich zur Vorderseite der Schenke und brachen mittels eines bis dato unbekannten Werkzeuges ein Fenster auf* ». Or, cette annexe ne contient ni de photo de la fenêtre en question ni ne décrit de manière précise les traces d'effraction qui auraient été relevées.

Toutefois, suite à son arrestation au **CAFE 7.)** , le prévenu **X.)** (annexe 1 au procès-verbal n° 50043 du 8 mars 2007 du CIP Esch-sur-Alzette) avait admis : « *Cambriolage dans le café '**CAFE 5.)** ' à* (…) *: ensemble avec **Y.)** , j'ai cambriolé ce café en pénétrant à l'intérieur par une fenêtre semi-ouverte (en position basculée). Afin d'ouvrir cette fenêtre, nous avons dû recourir à la force physique*». Lors de son audition devant le Juge d'Instruction en date du 8 mars 2007, le prévenu a maintenu les déclarations qu'il a faites auprès de la police.

L'article 484 du Code pénal définit l'effraction comme suit : **«** *L'effraction consiste à forcer, rompre, dégrader, démolir ou enlever toute espèce de clôture extérieure ou intérieure d'une maison, édifice, construction quelconque ou de ses dépendances, d'un bateau, d'un wagon, d'une voiture; à forcer des armoires ou des meubles fermés, destinés à rester en place et à protéger les effets qu'ils renferment* ».

Dès lors, sans briser ou casser la fenêtre, le simple fait de forcer une clôture est constitutif d'une effraction. En l'espèce, le prévenu **X.)** admet que le recours à la force physique était nécessaire.

Le prévenu **Y.)** explique à l'audience qu'ensemble avec **X.)** , ils ont soustrait un téléviseur ainsi qu'un ordinateur, avec écran, clavier et souris. Il conteste cependant qu'ils aient trouvé et soustrait de l'argent liquide.

Le procès-verbal n° 42069 du 12 février 2007 du CIS Dudelange, établi suite à la plainte déposée par **C.)** , énonce que la somme de 1024 euros aurait été prélevée de la caisse. Le procès-verbal ne fait cependant qu'acter les dires non autrement confirmés ou établis du cafetier qui a porté plainte.

Dès lors, il n'est pas prouvé que la somme de 1024 euros ait effectivement été volée.

Le prévenu **X.)** est dès lors à retenir, en tant qu'auteur, dans les liens de la prévention qui lui est reprochée par le Ministère Public, sauf en ce qui concerne la soustraction de 1024 euros.

A.6. 2 mars 2007 | CAFE 6.) (II.4.)

Le Ministère Public reproche au prévenu **X.)** de s'être rendu coupable d'un **vol avec effraction** le 2 mars 2007, entre 1.00 et 7.30 heures, au café '**CAFE 6.)**' à (…). Une fenêtre à l'arrière du café aurait été forcée ; un téléviseur de marque LG, une bouteille de Sambucca, une bouteille de Picon, une clé, ainsi que la somme de 45 euros auraient été soustraits.

Le procès-verbal n° 30152 du 2 mars 2007 du CIP Esch-sur-Alzette, ainsi que le 'Tatortbefundbericht' font état de la réalité du vol et des objets soustraits.

Suite à son arrestation au **CAFE 7.)** , le prévenu **X.)** (annexe 1 au procès-verbal n° 50043 du 8 mars 2007 du CIP Esch-sur-Alzette) avait admis : « *Cambriolages dans deux cafés à* (…) *… En compagnie d'**Y.)** , j'ai cambriolé deux cafés dans cette localité … Dans l'autre café* [celui non situé au centre-ville] *nous avons forcé une fenêtre située à l'arrière de l'immeuble. Nous y avons également volé un téléviseur avec écran plasma*». Lors de son audition devant le Juge d'Instruction en date du 8 mars 2007, le prévenu a maintenu les déclarations qu'il a faites auprès de la police.

Le prévenu **X.)** est dès lors à retenir, en tant qu'auteur, dans les liens de cette prévention.

A.7. 8 mars 2007 | CAFE 7.) (II.5.)

A.7.1. Vol avec effraction

Le Ministère Public reproche au prévenu **X.)** de s'être rendu coupable d'une **tentative de vol avec effraction** le 8 mars 2007, vers 2.40 heures au café '**CAFE 7.)** ' à (…). La porte d'entrée aurait été forcée. La tentative aurait été interrompue par l'arrivée sur les lieux de la police d'Esch-sur-Alzette.

Le prévenu **Y.)** confirme à l'audience la réalité de cette tentative.

Ces faits sont encore établis par le procès-verbal n° 50043 du 8 mars 2007 du CIP Esch-sur-Alzette.

Le prévenu **X.)** est dès lors à retenir, en tant qu'auteur, dans les liens de cette prévention.

A.7.2. Rébellion

Le Ministère Public reproche au prévenu **X.)** de s'être rendu coupable d'une rébellion le 8 mars 2007, vers 2.40 heures au café '**CAFE 7.)** ' à (…).

La rébellion consiste dans l'opposition violente dirigée par un particulier contre certains dépositaires de l'autorité publique agissant dans l'exercice de leurs fonctions, c'est-à-dire pour l'exercice des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements.

Pour qu'il y ait rébellion il faut par conséquent
a) qu'il y ait une attaque ou une résistance avec violences ou menaces ;
b) que cette attaque ou résistance soit dirigée par un particulier contre les personnes limitativement énumérées par la loi et
c) que l'auteur ait agi volontairement.

Même les violences légères, suffisent pour caractériser le délit de rébellion et ne doivent même pas nécessairement constituer une mainmise sur la personne de l'agent (G. SCHUIND, Traité pratique de Droit criminel, T I, p 291-292).

ad a) A l'audience, le témoin **B.)** décrit le déroulement des faits comme suit : les agents de police ont été appelés au **CAFE 7.)** . Au moment où ils sont entrés dans le café, **X.)** se trouvait derrière le comptoir. Dans un premier temps, il s'est levé et est resté immobile. Lorsque les agents de police ont cherché à le menotter, il a résisté et est tombé par terre. Par terre, il a continué à se débattre des mains et des pieds. Le témoin reçut un coup de pied dans le visage.

Dans le procès-verbal n° 50043 du 8 mars 2007 du CIP Esch-sur-Alzette, les faits sont actés comme suit : „*Ein Täter hielt sich hinter dem Tresen versteckt und der zweite Täter lief die Kellertreppen hinunter. Als Erst- und Viertprotokollierende versuchten dem ersten Täter die Handschellen anzulegen, setzte dieser sich heftig zur Wehr und schlug wild um sich herum. Bei dem Gerangel fiel der Täter zu Boden und trat plötzlich mit voller Wucht mit dem Fuß gegen das Gesicht von Viertprotokollierender… Hierbei handelte es sich um **X.)*** ".

Il y a dès lors eu une résistance avec violences.

ad b). Il est établi en l'espèce que **B.)** avait la qualité de dépositaire de l'autorité publique et agissait dans l'exercice de ses fonctions.

ad c). La rébellion requiert le dol général, c'est-à-dire la volonté consciente de commettre l'acte de résistance ou d'attaque interdit par la loi.

Lors de son audition devant la police, le prévenu **X.)** avait déclaré : « *Comme je n'ai pas de suite identifié les policiers sur place comme tels, je me suis débattu pour m'enfuir* ».

Il est toutefois acté dans le procès-verbal n° 50043 du 8 mars 2007 du CIP Esch-sur-Alzette que : « *Erst- und Viertprotokollierende stürmten sofort mit gezogener Dienstwaffe das Lokal und gaben deutlich sich als Polizeibeamte zu erkennen* ». Le témoin **B.)** confirme que les agents de police se sont formellement identifiés en tant que tels.

Le prévenu ne pouvait donc ignorer la fonction dans laquelle ils agissaient.

Au regard des développements qui précèdent, le prévenu **X.)** est dès lors à retenir dans les liens de la prévention de rébellion.

A.7.3. Coups à l'égard d'un agent dépositaire de la force publique

Le Ministère Public reproche au prévenu **X.)** de s'être rendu coupable de coups contre un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique le 8 mars 2007, vers 2.40 heures au café '**CAFE 7.)** ' à (…).

Il résulte des déclarations du témoin **B.)** que le prévenu s'est débattu des mains et des pieds au moment de son interpellation. Pour s'opposer à son arrestation, le prévenu porta un coup de pied au visage de **B.)** . Celle-ci avait durant une semaine, une ecchymose périorbitaire (« blot A »).

Dans le procès-verbal n° 50043 du 8 mars 2007 du CIP Esch-sur-Alzette, il est en effet acté: „*Hierbei erlitt Viertprotokollierende ein Hämatom an der rechten Schläfe*".

Tel que développé ci-avant, le prévenu avait connaissance de ce que la personne qu'il blessait était policier, donc un agent dépositaire de la force publique.

Il est dès lors établi que le prévenu a porté des coups contre un agent dépositaire de la force publique.

L'ecchymose périorbitaire subie par l'agent **B.)** constitue une blessure de nature à justifier l'aggravation de peine prévue par l'article 281 du Code pénal. Toutefois, le Tribunal n'étant pas saisis de ce fait précis, il n'y a pas lieu à requalification de l'infraction libellée par le Ministère Public.

A.8. 23 janvier 2007 | CAFE 8.) (III.1.)

Le Ministère Public reproche au prévenu **X.)** de s'être rendu coupable d'un **vol avec effraction** le 23 janvier 2007, entre 2.00 et 7.30 heures au café '**CAFE 8.)** ' à (…). La porte d'entrée aurait été forcée et la somme de 640 euros ainsi qu'une caisse auraient été soustraites.

Le procès-verbal n° 22031 du 23 janvier 2007 établi par le CIS Dudelange ne contient aucun élément permettant l'identification de l'auteur.

Lors de son audition devant le Juge d'Instruction du 15 mars 2007 (Not. 05167/07/CD), le prévenu **X.)** avait déclaré : « *concernant le café **CAFE 8.)** : ça ne me dit rien* ».

Il résulte des rapports n° 2007/18509/625/DY du 21 juin 2007 et n° 2007/18509/443/DY du 10 mai 2007 du SREC Esch-sur-Alzette, établis suite à des perquisitions auprès des opérateurs, que le téléphone portable de **X.)** était connecté à l'antenne de (…)-Centre, qui se trouve près du lieu des faits, à 04h39 et 04h43.

Le seul fait que le téléphone portable du prévenu ait été connecté à une antenne à proximité du lieu des faits, établit uniquement la présence du prévenu dans un rayon pouvant s'étendre à plusieurs centaines de mètres.

Si cet élément constitue un indice dont le Tribunal peut tenir compte, il est cependant en lui-même insuffisant pour établir à défaut d'autres éléments de preuve, face aux contestations du prévenu, la participation de ce dernier à un vol.

Il y a dès lors lieu d'acquitter le prévenu **X.)** :

> *"Le 23 janvier 2007, entre 2.00 et 7.30 heures à* (…), (…)*, dans les locaux du café « **CAFE 8.)** », sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,*
>
> *En infraction à l'article 467 du Code pénal, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction,*
>
> *en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de l'exploitant du café « **CAFE 8.)** » la somme de 640 euros ainsi qu'une caisse, partant des choses qui*

ne lui appartenaient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide effraction de la porte d'entrée du café »

A.9. Conclusion

Au regard des éléments qui précèdent, le prévenu **X.)** est convaincu :

*1. Entre le 10 octobre 2006, 18.00 heures et le 11 octobre 2006, 10.00 heures à (…), (…), dans les locaux de la discothèque « **CAFE 2.)** »,*

En infraction à l'article 467 du Code pénal, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction,

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de l'exploitant de la discothèque « **CAFE 2.)** » une bouteille de liqueur de figue de marque « Kleiner Feigling », partant une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction de la porte d'entrée de la discothèque;*

*2. Le 16 février 2007 entre 1.30 et 5.00 heures à (…), (…) dans les locaux du café « **CAFE 3.)** »,*

En infraction à l'article 467 du Code pénal, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction,

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de l'exploitant du café « **CAFE 3.)** » un téléviseur de marque LG, partant une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide effraction de la porte d'entrée du café;*

*3. Le 25 novembre 2006 entre 1.30 et 10.20 heures à (…), (…), dans les locaux du café « **CAFE 4.)** »,*

En infraction à l'article 467 du Code pénal, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction,

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de l'exploitant du café « **CAFE 4.)** » un téléviseur de marque inconnue, un laptop de marque Toshiba, une cassette ainsi que la somme de 450 euros, partant des choses qui ne lui appartenaient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide effraction d'une fenêtre située à l'arrière du café.*

*4. Le 2 février 2007 vers entre 1.30 et 7.15 heures à (…), (…), dans les locaux du café « **CAFE 1.)** »,*

En infraction à l'article 467 du Code pénal, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction,

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de l'exploitant du café « **CAFE 1.)** » un téléviseur de marque LG, partant une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide effraction de la porte d'entrée du café.*

*5. Le 12 février 2007, entre 2.30 et 8.50 heures à (…), (…), dans les locaux du café « **CAFE 5.)** »,*

En infraction à l'article 467 du Code pénal, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction,

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de l'exploitant du café « **CAFE 5.)** » un ordinateur de marque PC INTEL Pentium D 820 Dual Core, ainsi qu'un clavier, une souris de marque Logitech et un écran TFT 17", partant des choses qui ne lui appartenaient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction d'une fenêtre du café.*

*6. Le 2 mars 2007 entre 1.00 et 7.30 heures à (…), (…), dans les locaux du café « **CAFE 6.)** »,*

En infraction à l'article 467 du Code pénal, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction,

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de l'exploitant du café « **CAFE 6.)** » un téléviseur de marque LG, une bouteille de Sambucca, une bouteille de Picon, une clé, ainsi que la somme de 45 euros, partant des choses qui ne lui appartenaient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction d'une fenêtre située à l'arrière du café.*

*7 - Le 8 mars 2007 vers 2.40 heures à (…),(…), dans les locaux du café « **CAFE 7.)** »,*

7.1. En infraction à l'article 467 du Code pénal, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction,

tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont manqué leur effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs,

*en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice de l'exploitant du café « **CAFE 7.)** » des objets non autrement identifiés, partant des choses qui ne lui appartenaient pas,*

avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction de la porte d'entrée du café, le vol n'ayant pas pu être consommé en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, à savoir l'arrivée sur les lieux de la police d'Esch-sur-Alzette ;

7.2. En infraction à l'article 271 du Code pénal, d'avoir résisté avec violences aux agents et officiers de la force publique, agissant pour l'exécution des lois, avec la circonstance que cette rébellion a été commise par une seule personne non munie d'armes,

en l'espèce, d'avoir résisté avec violences et menaces à Fréderic TIBERI, commissaire, à Patrick POLI, inspecteur, à Michel BUSCHMANN, inspecteur-adjoint et à ***B.)*** *, inspecteur-adjoint, tous officiers respectivement agents de la police judiciaire du C.I.P. Esch-sur-Alzette, en se débattant violemment;*

7.3. En infraction à l'article 280 du Code pénal, d'avoir frappé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions un agent dépositaire de la force publique,

en l'espèce, avoir donné un coup de pied au visage de l'agent de police ***B.)*** *. »*

Quant à la peine (X.))

Les faits de rébellion et de coups à agent libellées libellés sub 7.2. et 7.3. sont en concours idéal entre eux, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 65 du Code pénal.

- L'infraction de coups à agent est punie, en vertu de l'article 280 du Code pénal, d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros.
- L'infraction de rébellion est punie en vertu des articles 269, 271 et 274 du Code pénal d'un emprisonnement de huit jours à six mois, ainsi que d'une amende facultative de 251 euros à 2.000 euros.

Ce groupe d'infractions est en concours réel avec les divers vol et tentatives de vol libellées sub 1 à 6 et sub 7.1., lesquels sont également en concours réel entre eux, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 60 du Code pénal.

- Le vol avec effraction est puni en vertu de l'article 467 du Code pénal de la réclusion de cinq à dix ans. En vertu de la décriminalisation opérée par la Chambre du Conseil et en application de l'article 74 du Code pénal, la réclusion est commutée en peine d'emprisonnement de trois mois au moins. Le maximum encouru du chef de cette infraction est, en application de l'article 15 alinéa 1er du Code Pénal le maximum ordinaire pour les peines correctionnelles, soit un emprisonnement de cinq ans.

- La tentative de vol avec effraction est punie, en application de l'article 52 du Code pénal, d'un emprisonnement de trois mois au moins. Le maximum encouru du chef de cette infraction est, en application de l'article 15 alinéa 1er du Code Pénal le maximum ordinaire pour les peines correctionnelles, soit un emprisonnement de cinq ans.

Au regard de ce qui précède, la peine la plus, forte, donc celle encourue par le prévenu **X.)** , est un emprisonnement de 3 mois à 5 ans.

Eu égard à l'énergie criminelle manifestée par le prévenu et au grand nombre d'infractions commises, il y a lieu de le condamner à une peine d'emprisonnement adéquate.

B – Y.)

En droit

B.1. 10 & 11 octobre 2006 | CAFE 2.) (I.1.)

Le Ministère Public reproche au prévenu **Y.)** de s'être rendu coupable d'un **vol avec effraction** entre le 10 octobre 2006, 18 heures et le 11 octobre 2006, 10 heures, au **CAFE 2.)** à (…). La porte d'entrée aurait été forcée et une bouteille de liqueur 'Kleiner Feigling' aurait été soustraite.

A l'audience, le prévenu **Y.)** admet avoir été présent sur le lieu des faits, ensemble avec les deux co-prévenus ainsi qu'une quatrième personne. Il déclare qu'au début, il aurait ignoré qu'il s'agissait d'un cambriolage. Par la suite, il aurait attendu dans la voiture parce qu'il n'aurait pas eu le courage de participer. Il prétend avoir dit aux autres « *ech sin net derbei* ». Il déclare ne pas être en mesure de préciser laquelle des autres personnes sur place était entrée dans le café. Celles-ci seraient ensuite revenues avec une bouteille à la main.

Lors de l'audition du prévenu **Y.)** suite à son arrestation au **CAFE 7.)** (annexe 9 au procès-verbal n° 50043 du 8 mars 2007 du CIP Esch-sur-Alzette), il avait déclaré : « (…),(…) *: Hier brachen die anderen durch ein Fenster ein. Ich war hier etwas entfernt vom Tatort, beobachtete dies jedoch. ... Bei diesem Einbruch war **W.)** , **Z.)** , **X.)** und ich zugegen. Hier wurde lediglich eine kleine Flasche kleiner Feigling entwendet*".

Le prévenu **X.)** avait déclaré suite à son arrestation (annexe 1 au procès-verbal n° 50043 du 8 mars 2007 du CIP Esch-sur-Alzette) : « *J'étais en compagnie d'**Z.)*** », sans faire état de la présence de **Y.)** .

Le mandataire du prévenu **Y.)** conclut à l'acquittement, alors que ce dernier aurait simplement été présent à l'extérieur du café, sans avoir participé à l'infraction.

Face aux contestations du prévenu, les différents éléments du dossier et les affirmations des co-prévenus sont insuffisants pour caractériser à charge du prévenu un acte de participation en tant que co-auteur ou complice.

Aucun élément ne permet d'établir que le prévenu avait joué un rôle autre que celui du simple spectateur, qu'il aurait fait le guet ou ne serait-ce qu'apporté son soutien moral au vol.

Il y a par conséquent lieu d'acquitter le prévenu **Y.)** :

> *"Entre le 10 octobre 2006, 18.00 heures et le 11 octobre 2006, 10.00 heures à* (…)*,* (…)*, dans les locaux de la discothèque « **CAFE 2.)** », sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,*

En infraction à l'article 467 du Code pénal, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction,

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de l'exploitant de la discothèque « **CAFE 2.)** » une bouteille de liqueur de figue de marque « Kleiner Feigling », partant une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction de la porte d'entrée de la discothèque; »*

B.2. 16 février 2007 | CAFE 3.) (I.2.)

Le Ministère Public reproche au prévenu **Y.)** de s'être rendu coupable d'un **vol avec effraction** le 16 février 2007, entre 1.30 et 5.00 heures, au café '**CAFE 3.)** ' à (…). La porte d'entrée aurait été forcée et un téléviseur de marque LG aurait été soustrait.

B.2.1. Quant aux faits

Le prévenu **Y.)** déclare à l'audience avoir été présent sur les lieux lors d'un cambriolage à (…), sans cependant se souvenir ni de la date, ni du café. Lors de ce cambriolage, **X.)** aurait forcé la porte.

Les déclarations suivantes sont à relever à propos des cambriolages à (…) :

- Suite à son arrestation au **CAFE 7.)** , le prévenu **X.)** (annexe 1 au procès-verbal n° 50043 du 8 mars 2007 du CIP Esch-sur-Alzette) avait admis : « *Cambriolages dans deux cafés à* (…) *... En compagnie d'**Y.)** , j'ai cambriolé deux cafés dans cette localité ... Dans l'autre café* [celui non situé au centre-ville] *nous avons forcé une fenêtre située à l'arrière de l'immeuble. Nous y avons également volé un téléviseur avec écran plasma*».

- Lors de la confrontation devant le juge d'instruction, **X.)** a expliqué (audition du 15 mars 2007, Not. 05167/07/CD) : « *Concernant les cambriolages à* (…)*, je répète que j'ai fait deux cambriolages, un avec **Z.)** et un avec **Y.)** . Avec **Y.)** j'ai cambriolé le café qui est situé à la sortie de* (…) *et avec **Z.)** j'ai cambriolé le café qui est situé au centre de* (…) ».

- **Y.)** avait déclaré lors de cette même confrontation : « *Concernant les cambriolages à* (…)*, on a cambriolé le café situé à la sortie de* (…) *en direction d'Esch/Alzette, c'était moi-même et **X.)** . **Z.)** et **W.)** n'étaient pas là*».

- **Y.)** poursuit lors de cette même confrontation : « *Concernant le cambriolage du café situé au centre de* (…)*, j'étais dans la voiture avec **W.)** . On était à quatre dans la voiture pour aller à* (…)*, mais je ne sais pas qui est rentré au café. Je n'ai pas vu se dérouler le cambriolage* ».

Il résulte de ces éléments du dossier répressif que le prévenu n'a fait que des aveux partiels à l'audience, et qu'il a mélangé les faits des deux cambriolages. En réalité, il a :

a) participé à un cambriolage du café situé à la sortie de (…) et :

b) il était présent, mais déclare être resté dans la voiture lors du cambriolage au centre de (…).

Or seuls deux cambriolages se sont déroulés à (…) :

a) En date du 2 mars 2007 au Café '**CAFE 6.)** ' situé au n° (…), cette adresse se trouvant à la sortie de (…), en montant le "(…)" pour aller vers (…).

b) En date du 16 février 2007 au Café '**CAFE 3.)** ' situé au n° (…), cette adresse se trouvant au centre de (…)

Dès lors, il est établi que concernant les faits du 16 février 2007, le prévenu **Y.)** était présent au moment des faits, mais déclare être resté dans la voiture.

B.2.2. Quant au degré de participation

Aux termes de l'article 66 du Code pénal est coauteur d'un délit celui qui, par un fait quelconque, aura prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le délit n'eût pu être commis; la loi n'a pu entrer dans tous les détails de la matière, n'ayant pas les moyens de distinguer toutes les nuances de la participation criminelle (Haus: Principes généraux du Droit pénal no 514), appréciation laissée à la conscience éclairée des cours et tribunaux.

La participation par aide ou assistance à une infraction est, suivant les circonstances que les juges du fond apprécient souverainement, ou un acte de participation principale c'est-à-dire un acte en qualité d'auteur, ou un acte de participation accessoire, c'est-à-dire un acte de complice. La participation principale par aide ou assistance peut se manifester sous les formes les plus diverses; aussi, le législateur, pour les embrasser toutes, se sert-il dans l'article 66 du Code pénal des termes généraux «par un fait quelconque» (CSJ, 20 avril 1964, Pas 19, 314).

Aux termes de l'article 66 du Code pénal, sont à considérer comme coauteurs « *ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis* ».

A l'audience, le prévenu **Y.)** déclare certes qu'il aurait simplement attendu dans la voiture. Il ajoute cependant qu'il a conduit parce que **X.)** n'avait pas de voiture (« *well den **X.)** keen Auto haat* »).

Le Tribunal en déduit que la participation de **Y.)** qui a conduit le véhicule était dès lors tellement essentielle que sans voiture, le délit n'eût pu être commis tel qu'il s'est déroulé, au même lieu et à la même date.

Du fait de cette assistance essentielle, **Y.)** est dès lors à considérer comme co-auteur des faits.

B.2.3. Quant à la circonstance aggravante de l'effraction

Il faut relever par ailleurs qu'il importe peu de savoir lequel des co-auteurs a matériellement posé l'acte d'effraction.

La circonstance de l'effraction modifie en effet la criminalité du vol lui-même, de sorte qu'il s'agit d'une circonstance aggravante dite 'réelle' ou 'objective'.

Par opposition aux circonstances aggravantes personnelles, les circonstances aggravantes réelles sont communes à tous les auteurs ou complices.

"*Les circonstances aggravantes objectives ou réelles modifient la criminalité de l'acte et la qualification de l'infraction. Elles s'étendent à tous les participants, même au complice qui les a ignorées ou désapprouvées*" (Dalloz: Droit pénal général, no. 279; J. Larguier: Droit pénal général et procédure pénale, p. 44: Ecny. Dalloz: Droit pénal verbo circonstances aggravantes nos. 12 et 13; RDP 54-55.678; Marchal et Jaspar: Droit criminel, I, no. 1403).

Il est ainsi de doctrine et de jurisprudence constantes que "*les circonstances aggravantes objectives qui tiennent au fait lui-même, qui lui sont inhérentes, telles que les aggravations qui ont accompagné un vol commis à l'aide d'escalade, d'effraction ou de fausses clés, se communiquent à tous ceux qui ont pris à cette infraction une part égale ou inégale, encore bien qu'ils aient ignoré ces circonstances*" (cf. J.S.G. NYPELS, Législation criminelle, t.1, p. 133; CONSTANT, Traité élémentaire de droit pénal, p. 334).

Il résulte de ce qui précède que le prévenu **Y.)** est à retenir en tant que co-auteur dans la prévention d'un vol avec effraction.

B.3. 25 novembre 2006 | CAFE 4.) (II.1.)

Le Ministère Public reproche au prévenu **Y.)** de s'être rendu coupable d'un **vol avec effraction** le 25 novembre 2006, entre 1.30 et 10.20 heures au café '**CAFE 4.)** ' à (…). Une fenêtre à l'arrière aurait été forcée ; un téléviseur, un ordinateur portable TOSHIBA, une cassette ainsi que la somme de 450 euros auraient été soustraits.

A l'audience, le prévenu **Y.)** admet avoir été présent une fois à (…). La fenêtre du café aurait été ouverte et **X.)** serait entré. Il admet qu'ils ont à deux dévissé un téléviseur et emporté le téléviseur, de l'argent et un ordinateur portable. Il aurait agi seul avec **X.)** .

Y.) avait déjà avoué ces faits lors de sa première audition par les services de police, lors desquels il faisait également état d'un « *offenstehendes Fenster* » (annexe 9 au procès-verbal n° 50043 du 8 mars 2007 du CIP Esch-sur-Alzette)

Suite à son arrestation au **CAFE 7.)** , le prévenu **X.)** (annexe 1 au procès-verbal n° 50043 du 8 mars 2007 du CIP Esch-sur-Alzette) avait admis : « *cambriolage dans le café '**CAFE 4.)** à* (…) *: … Avec **Y.)** , je suis entré dans ce café par une fenêtre latérale, laquelle n'était pas fermée. Dans ce café, j'ai volé un téléviseur de couleur grise avec un écran plasma* ».

Le mandataire du prévenu **Y.)** conclut à la requalification en vol simple. Il ne résulterait ni des débats à l'audience ni du procès-verbal dressé par la police qu'une vitre aurait été cassée, de sorte que la circonstance aggravant de l'effraction ne serait pas donnée.

Le procès-verbal n° 21004 du 25 novembre 2006 du CIP Esch-sur-Alzette fait toutefois le constat suivant : *« Ein bis dato unbekannter Täter brach ein Fenster, dessen Rahmen aus Holz besteht auf. Derselbe setzte einen spitzen Gegenstand zwischen Fenster und*

Fensterrahmen an und hebelte das Fenster aus. Hierbei wurden der Rahmen sowie das Fenster beschädigt. Das Fenster befindet sich auf der Rückseite des Lokals"…."Beschädigt wurde ein Fenster von 80 x 80 cm, dessen Rahmen aus Holz besteht".

Eu égard à ces constatations détaillées et circonstanciées faites par les agents de police, il est établi qu'il y a eu effraction.

Le prévenu **Y.)** est dès lors à retenir, en tant qu'auteur, dans les liens de la prévention de vol avec effraction.

B.4. 2 février 2007 | CAFE 1.) (II.2.)

Le Ministère Public reproche au prévenu **Y.)** de s'être rendu coupable d'un **vol avec effraction** le 2 février 2007, entre 1.30 et 7.15 heures au café '**CAFE 1.)** ' à (…). La porte d'entrée aurait été forcée et un téléviseur de marque LG aurait été soustrait.

A l'audience, le prévenu **Y.)** admet qu'il était présent sur les lieux avec **X.)** , et qu'ils ont ensemble enlevé un téléviseur.

Il avait déjà admis la réalité de ce vol lors de sa première audition par les services de police suite à son arrestation au **CAFE 7.)** (annexe 9 au procès-verbal n° 50043 du 8 mars 2007 du CIP Esch-sur-Alzette).

Le prévenu souligne que la porte a été fractionnée par **X.)** . Tel que développé plus amplement sous le point B.2.3., cette circonstance aggravante réelle du vol se communique toutefois à tous les coauteurs et complices.

Le prévenu **Y.)** est dès lors à retenir, en tant qu'auteur, dans les liens de la prévention de vol avec effraction.

B.5. 12 février 2007 | CAFE 5.) (II.3.)

Le Ministère Public reproche au prévenu **Y.)** de s'être rendu coupable d'un **vol avec effraction** le 12 février 2007, entre 2.30 et 8.50 heures au café '**CAFE 5.)** ' à (…). Une fenêtre aurait été forcée ; un ordinateur INTEL PENTIUM, un clavier, une souris LOGITECH, un écran 17" et la somme de 1024 euros auraient été soustraits.

A l'audience, le prévenu **Y.)** explique qu'ensemble avec **X.)** , ils seraient par hasard passés en voiture à ce café et qu'ils auraient vu que la fenêtre était ouverte. **X.)** a déclaré avoir besoin d'argent.

Lors l'audition du prévenu **Y.)** suite à son arrestation au **CAFE 7.)** (annexe 9 au procès-verbal n° 50043 du 8 mars 2007 du CIP Esch-sur-Alzette), il avait déjà avoué ces faits, et avait précisé: « *Wir mussten hier lediglich ein Fenster aufstossen, was jedoch zu war, jedoch war der Hebel zum Öffnen auf offen. Somit konnte man das Fenster leicht öffnen* ».

Toutefois, suite à son arrestation au **CAFE 7.)** , le prévenu **X.)** (annexe 1 au procès-verbal n° 50043 du 8 mars 2007 du CIP Esch-sur-Alzette) avait admis : « *Cambriolage dans le café '**CAFE 5.)** ' à* (…) *: ensemble avec **Y.)** , j'ai cambriolé ce café en pénétrant à l'intérieur par*

une fenêtre semi-ouverte (en position basculée). Afin d'ouvrir cette fenêtre, nous avons dû recourir à la force physique». Lors de son audition devant le Juge d'Instruction en date du 8 mars 2007, le prévenu a maintenu les déclarations qu'il a faites auprès de la police.

L'article 484 du Code pénal définit l'effraction comme suit : « *L'effraction consiste à forcer, rompre, dégrader, démolir ou enlever toute espèce de clôture extérieure ou intérieure d'une maison, édifice, construction quelconque ou de ses dépendances, d'un bateau, d'un wagon, d'une voiture; à forcer des armoires ou des meubles fermés, destinés à rester en place et à protéger les effets qu'ils renferment* ».

Dès lors, sans briser ou casser la fenêtre, le simple fait de forcer une clôture est constitutif d'une effraction. En l'espèce, le prévenu **X.)** , en déployant une certaine énergie, admet que le recours à la force physique était nécessaire.

Le prévenu **Y.)** explique à l'audience qu'ils ont soustrait un téléviseur ainsi qu'un ordinateur, avec écran, clavier et souris. Il conteste cependant qu'ils aient trouvé et soustrait de l'argent liquide.

Le procès-verbal n° 42069 du 12 février 2007 du CIS Dudelange, établi suite à la plainte déposée par **C.)** , énonce que la somme de 1024 euros aurait été prélevée de la caisse. Ce faisant, le procès-verbal ne fait cependant qu'acter les dires non autrement confirmés ou établis du cafetier qui a porté plainte.

Dès lors, il n'est pas établi que la somme de 1024 euros a effectivement été volée.

Le prévenu **Y.)** est dès lors à retenir, en tant qu'auteur, dans les liens de la prévention qui lui est reprochée par le Ministère Public, sauf en ce qui concerne la soustraction de 1024 euros.

B.6. 2 mars 2007 | CAFE 6.) (II.4.)

Le Ministère Public reproche au prévenu **Y.)** de s'être rendu coupable d'un **vol avec effraction** le 2 mars 2007, entre 1.00 et 7.30 heures au café '**CAFE 6.)** ' à (…). Une fenêtre à l'arrière du café aurait été forcée ; un téléviseur de marque LG, une bouteille de Sambucca, une bouteille de Picon, une clé, ainsi que la somme de 45 euros auraient été soustraits.

Le procès-verbal n° 30152 du 2 mars 2007 du CIP Esch-sur-Alzette, ainsi que le 'Tatortbefundbericht' font état de la réalité du vol et des objets soustraits.

A l'audience, le prévenu **Y.)** conteste s'être rendu coupable d'un second vol à (…).

Le mandataire du prévenu **Y.)** conclut à l'acquittement, alors que les déclarations de **X.)** constitueraient le seul élément à charge.

Il faut toutefois constater que si le prévenu **Y.)** admet un vol à (…), il déclare ne plus se souvenir du café, ni de la date.

Tel qu'il a cependant été amplement développé sous le point n° B.2.1., le vol reconnu par le prévenu et pour lequel il a participé avec **X.)** en entrant dans le café, est le vol du 2 mars 2007 à la sortie de (…), donc au **CAFE 6.)** .

Ce constat est confirmé par les déclarations, faites par **X.)** suite à son arrestation au **CAFE 7.)** (annexe 1 au procès-verbal n° 50043 du 8 mars 2007 du CIP Esch-sur-Alzette), qui avait confirmé la présence de **Y.)** lors de ce cambriolage : « *Cambriolages dans deux cafés à (...) ... En compagnie d'**Y.)** , j'ai cambriolé deux cafés dans cette localité ... Dans l'autre café* [celui non situé au centre-ville] *nous avons forcé une fenêtre située à l'arrière de l'immeuble. Nous y avons également volé un téléviseur avec écran plasma*».

Le prévenu **Y.)** est dès lors à retenir, en tant qu'auteur, dans les liens de la prévention qui lui est reprochée par le Ministère Public.

B.7. 8 mars 2007 | CAFE 7.) (II.5.)

Le Ministère Public reproche au prévenu **Y.)** de s'être rendu coupable d'une **tentative de vol avec effraction** le 8 mars 2007, vers 2.40 heures au café '**CAFE 7.)** ' à (…). La porte d'entrée aurait été forcée. La tentative aurait été interrompue par l'arrivée sur les lieux de la police d'Esch-sur-Alzette.

A l'audience, le témoin **B.)** explique que la police avait été appelée sur place par un témoin. Tandis que **X.)** restait figé derrière le comptoir, le prévenu **Y.)** a pris la fuite. La police a su le rattraper, puis le menotter sans difficultés.

A l'audience, le prévenu **Y.)** admet avoir participé à cette tentative.

Ces faits sont encore établis par le procès-verbal n° 50043 du 8 mars 2007 du CIP Esch-sur-Alzette.

Le prévenu est dès lors à retenir en tant qu'auteur dans les liens de la prévention qui lui est reprochée par le Ministère Public.

B.8. 24 novembre 2006 | CAFE 6.) (IV.1.)

Le Ministère Public reproche au prévenu **Y.)** de s'être rendu coupable d'une **tentative de vol avec effraction** le 24 novembre 2006, vers 3.50 heures au café '**CAFE 6.)** ' à (…). La porte d'entrée du café aurait été forcée ; la tentative aurait été interrompue du fait que le prévenu a été surpris par le propriétaire.

A l'audience, le prévenu conteste l'infraction qui lui est reprochée.

Le procès-verbal n° 42428 du 24 novembre 2006 établi par le CIS Dudelange ne contient aucun élément permettant l'identification de l'auteur de la tentative de vol.

Il résulte des rapports n° 2007/18509/625/DY du 21 juin 2007 et n° 2007/18509/443/DY du 10 mai 2007 du SREC Esch-sur-Alzette, établis suite à des perquisitions auprès des opérateurs, qu'à la date des faits, le téléphone portable d'**Y.)** était connecté à l'antenne de (…) à 02h57 et 02h59.

Le seul fait que le téléphone portable du prévenu ait été connecté à une antenne à proximité du lieu des faits, établit uniquement la présence du prévenu dans un rayon pouvant s'étendre à plusieurs centaines de mètres.

Si cet élément constitue un indice dont le Tribunal peut tenir compte, il est cependant en lui-même insuffisant pour établir à défaut d'autres éléments de preuve, face aux contestations du prévenu, la participation de ce dernier à un vol.

Il y a dès lors lieu d'acquitter le prévenu **Y.)** :

> *« Le 24 novembre 2006 vers 3.50 heures à* (…)*,* (…)*, dans les locaux du café « **CAFE 6.)** », sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,*
>
> *En infraction à l'article 467 du Code pénal, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction,*
>
> *tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont manqué leur effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur,*
>
> *en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice de l'exploitant du café « **CAFE 6.)** » des objets non autrement identifiés, partant des choses qui ne lui appartenaient pas,*
>
> *avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction de la porte d'entrée du café, le vol n'ayant pas pu être consommé en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, à savoir le fait que le prévenu fut surpris par la propriétaire du café »*

B.9. 9 janvier 2007 | CAFE 4.) (IV.2.)

Le Ministère Public reproche au prévenu **Y.)** de s'être rendu coupable d'un **vol avec effraction** le 9 janvier 2007, entre 1.00 et 10.00 heures au café '**CAFE 4.)** ' à (…). Une fenêtre à l'arrière du café aurait été forcée ; la somme de 195 euros, une tirelire en forme de cochon ainsi qu'une trousse de maquillage auraient été soustraites.

A l'audience, le prévenu conteste l'infraction qui lui est reprochée.

Le procès-verbal n° 20025 du 9 janvier 2007 établi par le CIP Esch-sur-Alzette ne contient aucun élément permettant d'identifier l'auteur du vol.

Il résulte du rapport n° 2007/18509/443/DY du 10 mai 2007 du SREC Esch-sur-Alzette, établi suite à des perquisitions auprès des opérateurs, que le téléphone portable de **Y.)** était connecté à la date des faits à l'antenne de (…)-BASSIN 2, se trouvant à proximité du lieu des faits, et que 4 connexions ont été établies.

Le seul fait que le téléphone portable du prévenu ait été connecté à une antenne à proximité du lieu des faits, établit uniquement la présence du prévenu dans un rayon pouvant s'étendre à plusieurs centaines de mètres.

Si cet élément constitue un indice dont le Tribunal peut tenir compte, il est cependant en lui-même insuffisant pour établir à défaut d'autres éléments de preuve, face aux contestations du prévenu, la participation de ce dernier à un vol.

Il y a dès lors lieu d'acquitter le prévenu **Y.)** :

> *« Le 9 janvier 2007 entre 1.00 et 10.00 heures à (…), (…), dans les locaux du café « **CAFE 4.)** », sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,*
>
> *En infraction à l'article 467 du Code pénal, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction,*
>
> *en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de l'exploitant du café « **CAFE 4.)** » la somme de 195 euros, une tirelire en forme de cochon, ainsi qu'une trousse de maquillage, partant des choses qui ne lui appartenaient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction d'une fenêtre située à l'arrière du café »*

B.10. 7 février 2007 | CAFE 9.) (IV.3.)

Le Ministère Public reproche au prévenu **Y.)** de s'être rendu coupable d'un **vol avec effraction** le 7 février 2007, entre 2.15 et 9.00 heures au café '**CAFE 9.)** ' à (…). Une fenêtre à l'arrière du café aurait été forcée ; la somme de 300 euros aurait été soustraite.

A l'audience, le prévenu **Y.)** conteste l'infraction qui lui est reprochée.

Ni le procès-verbal n° 42053 du 7 février 2007, ni le 'Tatortbefundbericht' y annexé (concluant '*keine auswertbare täterrelevante Spuren'*), établis par le CIS Dudelange ne contiennent des éléments permettant l'identification de l'auteur de ce vol.

Il résulte du rapport n° 2007/18509/443/DY du 10 mai 2007 du SREC Esch-sur-Alzette, établi suite à des perquisitions auprès des opérateurs, qu'à la date des faits, le téléphone portable de **Y.)** était connecté à l'antenne de (…)-CENTRE-CMD, se trouvant à proximité du lieu des faits, et que 2 connexions ont été établies à 02h03 et 02h04.

Le mandataire du prévenu **Y.)** conclut à l'acquittement, alors que le simple fait que son téléphone était connecté à une antenne à (…) ne constituerait pas une preuve suffisante, ce d'autant plus que le prévenu réside à (…).

Le seul fait que le téléphone portable du prévenu ait été connecté à une antenne à proximité du lieu des faits, établit uniquement la présence du prévenu dans un rayon pouvant s'étendre à plusieurs centaines de mètres.

Si cet élément constitue un indice dont le Tribunal peut tenir compte, il est cependant en lui-même insuffisant pour établir à défaut d'autres éléments de preuve, face aux contestations du prévenu, la participation de ce dernier à un vol.

Il y a dès lors lieu d'acquitter le prévenu **Y.)** :

> *"Le 7 février 2007 entre 2.15 et 9.00 heures à* (…)*,* (…)*, dans les locaux du café « **CAFE 9.)** », sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,*
>
> *En infraction à l'article 467 du Code pénal, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction,*
>
> *en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de l'exploitant du café « **CAFE 9.)** » la somme de 300 euros, partant une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide effraction d'une fenêtre située à l'arrière du café »*

B.11. 26 & 27 février 2007 | CAFE 10.) (IV.4.)

Le Ministère Public reproche au prévenu **Y.)** de s'être rendu coupable d'un **vol avec effraction** entre le 26 février 2007, 21h30 et le 27 février 2007, 7h00 au café '**CAFE 10.)** ' à (…). La porte d'entrée du café aurait été forcée ; un téléviseur de marque Philips, trois caisses de vin et diverses bouteilles d'alcool auraient été soustraits.

A l'audience, le prévenu **Y.)** conteste l'infraction qui lui est reprochée.

Le procès-verbal n° 22097 du 27 février 2007, ainsi que le 'Tatortbefundbericht' y annexé, établis par le CIS Dudelange ne contiennent aucun élément permettant d'identifier l'auteur du vol.

Il résulte du rapport n° 2007/18509/443/DY du 10 mai 2007 du SREC Esch-sur-Alzette, établi suite à des perquisitions auprès des opérateurs, qu'à la date des faits, le téléphone portable de **Y.)** était connecté à l'antenne de (…), se trouvant à proximité du lieu des faits, et que 2 connexions ont été établies à 04h22 et 05h11.

Le mandataire du prévenu **Y.)** conclut à l'acquittement, alors que le simple fait que son téléphone était connecté à une antenne à (…) ne constituerait pas une preuve suffisante, ce d'autant plus que le prévenu réside à (…).

Le seul fait que le téléphone portable du prévenu ait été connecté à une antenne à proximité du lieu des faits, établit uniquement la présence du prévenu dans un rayon pouvant s'étendre à plusieurs centaines de mètres.

Si cet élément constitue un indice dont le Tribunal peut tenir compte, il est cependant en lui-même insuffisant pour établir à défaut d'autres éléments de preuve, face aux contestations du prévenu, la participation de ce dernier à un vol.

Il y a dès lors lieu d'acquitter le prévenu **Y.)** :

"Entre le 26 février 2007, 21.30 heures et le 27 février 2007, 7.00 heures à (…), (…), *dans les locaux du café « **CAFE 10.)** », sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,*

En infraction à l'article 467 du Code pénal, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction,

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de l'exploitant du café « **CAFE 10.)** » un téléviseur LCD de marque Philips, trois caisses de vin, une bouteille d'Amaretto, une bouteille de Safari Mirabelle, une bouteille de Jägermeister, deux bouteilles de Get27, deux bouteilles de vodka et deux bouteilles de J&B, partant des choses qui ne lui appartenaient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction de la porte d'entré du café »*

B.12. 7 mars 2007 | Cel frauduleux (IV.5.)

Le Ministère Public reproche au prévenu **Y.)** de s'être rendu coupable d'un **cel frauduleux** en date du 7 mars 2007 à (…) en ayant celé les clés de contact d'un véhicule de la Police Grand-Ducale.

Il résulte du procès-verbal n° 50043 du 8 mars 2007 du CIP Esch-sur-Alzette, que suite à l'interpellation du prévenu dans le cadre de la tentative de vol avec effraction du 8 mars 2007, le véhicule du prévenu fut fouillé: « *Im Fahrzeug fand Erstprotokollierender einen Dienstwagenschlüssel der Polizei, welcher am 03.06.2006 in* (…) *bei einem Diensteinsatz aus dem nicht geschlossenen Dienstwagen gestohlen wurde* ».

Le prévenu explique qu'au courant de la journée ayant précédé son interpellation au Café '**CAFE 7.)** ', il aurait effectivement trouvé ces clefs sur la voirie publique. Il les aurait posées dans sa voiture, serait allé prendre un verre par la suite et l'existence de ces clefs lui serait sortie de l'esprit.

Le mandataire du prévenu **Y.)** conclut à l'acquittement. Il n'y aurait pas d'intention frauduleuse dans le chef du prévenu. Par ailleurs, une durée de 12 heures serait insuffisante pour s'informer des suites à donner à la découverte clefs.

L'infraction prévue à l'article 508 du Code pénal existe lorsque celui qui a trouvé une chose appartenant à autrui ou en a obtenu par hasard la possession, l'a frauduleusement celée ou livrée à de tiers. Pour qu'il y ait cel frauduleux il faut par conséquent 1) la possession d'une chose mobilière appartenant à autrui, 2) que la chose ait été trouvée ou obtenue par hasard, 3) que l'auteur s'ait approprié cette chose et 4) qu'il ait agi avec l'intention frauduleuse.

Celer frauduleusement la chose, c'est la garder pour se l'approprier et l'intention frauduleuse requise par l'article 508 du Code pénal est la recherche d'un enrichissement ou d'un profit (M. GOEDSEELS, Commentaire du Code pénal belge, nos 2993 à 2996).

En employant le terme de "*frauduleusement*" le législateur a requis l'existence d'un dol spécial. Celer frauduleusement une chose, c'est la garder pour se l'approprier. La preuve de

l'intention frauduleuse résulte souvent des circonstances mêmes du fait (Jos. GOEDSEELS, Commentaire du Code pénal belge, n° 2996).

Agit avec intention frauduleuse celui qui a pour but de se procurer à lui-même ou à autrui des profits, des avantages illicites.

Ainsi l'intention frauduleuse requise est la recherche d'un enrichissement ou d'un profit, sans distinction entre les profits ou avantages d'ordre politique et ceux d'une autre nature (Cass. belge 4 novembre 1921, Pas. 1939, I, 444, Cass. belge 30 octobre 1939 Pas. belge 1939, I, 444).

En l'espèce, il n'est pas établi que le prévenu ait agi dans l'intention de s'approprier à titre définitif les clefs.

En effet, il paraît peu probable que le prévenu ait trouvé un quelconque intérêt personnel à conserver des clefs d'une voiture dont il ignorait le type, le lieu de stationnement, mais dont il savait, en raison du numéro d'immatriculation, qu'elle était propriété de l'Etat luxembourgeois.

La version des faits du prévenu selon laquelle il avait temporairement oublié l'existence des clefs, puis avait été empêché de les rendre à qui de droit en raison de son arrestation emporte la conviction du Tribunal.

Le prévenu **Y.)** est partant à acquitter :

> *"Le 7 mars 2007, sur le parking adjacent la gare de* (…)*, sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,*
>
> *En infraction à l'article 508 du Code pénal, ayant trouvé une chose mobilière appartenant à autrui ou en ayant obtenu par hasard la possession, de l'avoir frauduleusement celée,*
>
> *en l'espèce, d'avoir frauduleusement celé les clés de contact d'un véhicule de service de la Police Grand-Ducale »*

B.13. Conclusion

Au regard des éléments qui précèdent, le prévenu **Y.)** est convaincu :

> *1. Le 16 février 2007 entre 1.30 et 5.00 heures à (…), (…) dans les locaux du café « **CAFE 3.)** »,*
>
> *En infraction à l'article 467 du Code pénal, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction,*
>
> *en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de l'exploitant du café « **CAFE 3.)** » un téléviseur de marque LG, partant une chose qui ne lui*

appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide effraction de la porte d'entrée du café;

*2. Le 25 novembre 2006 entre 1.30 et 10.20 heures à (…), (…), dans les locaux du café « **CAFE 4.)** »,*

En infraction à l'article 467 du Code pénal, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction,

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de l'exploitant du café « **CAFE 4.)** » un téléviseur de marque inconnue, un laptop de marque Toshiba, une cassette ainsi que la somme de 450 euros, partant des choses qui ne lui appartenaient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide effraction d'une fenêtre située à l'arrière du café.*

*3. Le 2 février 2007 vers entre 1.30 et 7.15 heures à (…), (…), dans les locaux du café « **CAFE 1.)** »,*

En infraction à l'article 467 du Code pénal, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction,

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de l'exploitant du café « **CAFE 1.)** » un téléviseur de marque LG, partant une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide effraction de la porte d'entrée du café.*

*4. Le 12 février 2007, entre 2.30 et 8.50 heures à (…), (…), dans les locaux du café « **CAFE 5.)** »,*

En infraction à l'article 467 du Code pénal, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction,

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de l'exploitant du café « **CAFE 5.)** » un ordinateur de marque PC INTEL Pentium D 820 Dual Core, ainsi qu'un clavier, une souris de marque Logitech et un écran TFT 17", partant des choses qui ne lui appartenaient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction d'une fenêtre du café.*

*5. Le 2 mars 2007 entre 1.00 et 7.30 heures à (…), (…), dans les locaux du café « **CAFE 6.)** »,*

En infraction à l'article 467 du Code pénal, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction,

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de l'exploitant du café « **CAFE 6.)** » un téléviseur de marque LG, une bouteille de Sambucca, une*

bouteille de Picon, une clé, ainsi que la somme de 45 euros, partant des choses qui ne lui appartenaient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction d'une fenêtre située à l'arrière du café.

*6. Le 8 mars 2007 vers 2.40 heures à (…),(…), dans les locaux du café « **CAFE 7.)** »,*

En infraction à l'article 467 du Code pénal, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction,

tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont manqué leur effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs,

*en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice de l'exploitant du café « **CAFE 7.)** » des objets non autrement identifiés, partant des choses qui ne lui appartenaient pas,*

avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction de la porte d'entrée du café, le vol n'ayant pas pu être consommé en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, à savoir l'arrivée sur les lieux de la police d'Esch-sur-Alzette »

Quant à la peine (Y.))

Les divers vols et tentatives de vol libellées sub 1) à 6) sont en concours réel entre eux de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 60 du Code pénal.

- Le vol avec effraction est puni en vertu de l'article 467 du Code pénal de la réclusion de cinq à dix ans. En vertu de la décriminalisation opérée par la Chambre du Conseil et en application de l'article 74 du Code pénal, la réclusion est commutée en peine d'emprisonnement de trois mois au moins. Le maximum encouru du chef de cette infraction est, en application de l'article 15 alinéa 1er du Code pénal le maximum ordinaire pour les peines correctionnelles, soit un emprisonnement de cinq ans.

- La tentative de vol avec effraction est punie, en application de l'article 52 du Code pénal, d'un emprisonnement de trois mois au moins. Le maximum encouru du chef de cette infraction est, en application de l'article 15 alinéa 1er du Code pénal le maximum ordinaire pour les peines correctionnelles, soit un emprisonnement de cinq ans.

La peine encourue par le prévenu est dès lors un emprisonnement de trois mois à cinq ans.

Il y a lieu de condamner le prévenu à une peine d'emprisonnement adaptée à la gravité des faits, notamment la répétition des infractions de vol.

Eu égard aux aveux circonstanciés du prévenu devant les services de police, devant le Juge d'Instruction et à l'audience, au regard des repentirs exprimés par le prévenu, ainsi qu'en considération de l'absence d'antécédents judiciaires, le prévenu ne paraît pas indigne de la clémence du Tribunal.

N'ayant pas encore subi de condamnation excluant le bénéfice du sursis, il convient dès lors d'assortir la peine d'emprisonnement du bénéfice du sursis.

C – Z.)

En droit

C.1. 10 & 11 octobre 2006 | CAFE 2.) (I.1.)

Le Ministère Public reproche au prévenu **Z.)** de s'être rendu coupable d'un **vol avec effraction** entre le 10 octobre 2006, 18 heures et le 11 octobre 2006, 10 heures, au **CAFE 2.)** à (…). La porte d'entrée aurait été forcée et une bouteille de liqueur 'Kleiner Feigling' aurait été soustraite.

A l'audience, le prévenu **Z.)** conteste avoir été présent au moment des faits. Il admet avoir été le jour en question à (…) et avoir consommé une bouteille ensemble avec **X.)** .

La mandataire du prévenu réitère les contestations. Les seuls arguments à charge seraient les affirmations des deux co-prévenus. Il conclut à l'acquittement au bénéfice du doute.

Le prévenu **Y.)** déclare à l'audience que **Z.)** a été présent au moment des faits, sans pouvoir toutefois préciser s'il est effectivement entré dans le café ou non.

Le prévenu **X.)** avait déclaré lors de son audition devant le Juge d'Instruction (audition du 7 mars 2007, Not. 05167/07/CD) : « *Concernant **Z.)** et **W.)** , je dois dire qu'on a fait ça plutôt pour rigoler. C'était à* (…) *là où j'ai volé la petite bouteille d'alcool 'kleiner Feigling' et dans le café à* (…)*, c'était également avec **Z.)** et **W.)** ».* Lors de la confrontation qui a eu lieu en date du 15 mars 2007 devant le juge d'instruction, il a réitéré : *« Concernant le cambriolage à* (…)*, je maintiens que j'y étais avec **Z.)** et que j'ai pris une petite bouteille de 'Kleiner Feigling'* ».

Suite à son arrestation au **CAFE 7.)** , le prévenu **X.)** (annexe 1 au procès-verbal n° 50043 du 8 mars 2007 du CIP Esch-sur-Alzette) avait déjà déclaré : « *Ce jour-là, j'étais en compagnie d'**Z.)** et de **W.)*** .».

Au regard des éléments qui précèdent, il est établi que le prévenu a participé au vol qui a été perpétré dans la nuit du 10 au 11 octobre 2006.

Tel que développé plus amplement sous le point B.2.3., l'effraction est une circonstance aggravante réelle du vol se communique à tous les coauteurs et complices.

Le prévenu **Z.)** est dès lors à retenir, en tant qu'auteur, dans les liens de la prévention de vol avec effraction.

C.2. 16 février 2007 | CAFE 3.) (I.2.)

Le Ministère Public reproche au prévenu **Z.)** de s'être rendu coupable d'un **vol avec effraction** le 16 février 2007, entre 1.30 et 5.00 heures, au café '**CAFE 3.)** ' à (…). La porte d'entrée aurait été forcée et un téléviseur de marque LG aurait été soustrait.

A l'audience, le prévenu **Z.)** conteste s'être rendu sur les lieux avec les co-prévenus. Il admet toutefois avoir été appelé au téléphone. Il lui aurait été demandé, en tant qu'apprenti-électricien, de passer au café à (…) alors qu'il y aurait un problème avec une caméra de vidéosurveillance. Le prévenu admet s'être rendu à (…) dans le café '**CAFE 3.)** '. Il déclare avoir pris inspection de la caméra de vidéosurveillance, mais aurait abandonné la mission alors qu'il ne s'y connaissait pas avec ce type d'appareil.

On peut relever les déclarations suivantes qui ont été faites à propos du cambriolage du 16 février 2007 :

- Devant le Juge d'Instruction (audition du 15 mars 2007, Not. 05167/07/CD) **Z.)** avait déclaré dans le même sens : *« … j'étais bien présent pour vérifier la caméra après que les deux avaient pénétré dans le café, mais c'était seulement dans un café situé au centre de* (…)*, près du rond-point, auprès de la gare. Ils m'ont appelé pour me dire qu'ils avaient cambriolé un café à* (…) *et qu'ils n'avaient pas vu la caméra, si je ne pouvais pas passer pour jeter un coup d'œil sur la caméra* ».

- Devant la police (annexe 1 au procès-verbal n° 8263 du 14 mars 2007 du SREC Esch-sur-Alzette) il s'était exprimé comme suit : „*Am besagten Tage, gegen 02.00 Uhr rief **Y.)** mich auf mein Mobiltelefon an und erklärte mir, dass er zusammen mit **X.)** soeben in* (…) *in ein Schanklokal eingebrochen wäre. Er gab an, dass **X.)** die Eingangstür eingetreten hätte und sie das Lokal mit Getränkeflaschen verlassen hätten. Als sie alsdann ins Lokal zurückgekehrt wären, hätte er bemerkt, dass sich dort eine Überwachungskamera befinden würde. Da ich Elektriker lernte, bat er um meine Hilfe. Ich begab mich mit meinem Pkw und in Begleitung meines Freundes, Rufname J., nach* (…) *zum besagten Lokal. Während 'J.' im Pkw wartete, begab ich mich ins Lokal und sah mir die Überwachungskamera an. Nachdem ich mir das System angeschaut habe, musste ich **Y.)** mitteilen, dass ich mich mit dieser Kamera nicht auskennen würde und ich ihm nicht helfen könnte"*.

- Tel que développé plus amplement sous le point B.2.1., le café qui se situe au centre, près de la gare est bien le café '**CAFE 3.)** '.

- Lors de la confrontation devant le juge d'instruction, **X.)** a expliqué (audition du 15 mars 2007, Not. 05167/07/CD) : « *Concernant les cambriolages à* (…)*, je répète que j'ai fait deux cambriolages, un avec **Z.)** et un avec **Y.)** . … Concernant la participation d'**Z.)** , je dois dire que c'est bien moi qui ai fracassé la porte du café, mais on est rentré tous les deux et on a pris tous les deux des bouteilles d'alcool* ».

- **W.)** avait déclaré à ce propos devant les services de police (annexe 1 au procès-verbal n° 8292 du 20 mars 2007 du SREC Esch-sur-Alzette) : « ***Z.)** steuerte seinen Wagen in eine Nebenstrasse, wo **Y.)** und **X.)** ausstiegen und davon gingen. **Z.)** seinerseits, blieb bei mir im Auto sitzen. Kurze Zeit später klingelte **Z.)** s GSM, woraufhin dieser auch aus seinem Pkw ausstieg und davonging. Nach einiger Zeit kamen die drei zusammen zurück zum Pkw, allwo ich sehen konnte, wie **Y.)** und **X.)** etwas in den Kofferraum legten*".

- Lors de son audition par le juge d'instruction, **W.)** avait déclaré (audition du 26 mars 2007, Not. 05167/07/CD) : « *on se trouvait tous les quatre à* (…) *et … seul* ***X.)*** *et* ***Y.)*** *sont sortis du véhicule,* ***Z.)*** *est sorti après que son GSM a sonné* ».

- Lors de son audition par le juge d'instruction, **W.)** avait déclaré encore (audition du 26 mars 2007, Not. 05167/07/CD) : « *je ne crois pas qu'****Z.)*** *était au courant que les deux autres voulaient cambrioler un café à* (…) *… Il n'y avait à aucun moment une discussion sur un quelconque cambriolage. Dans la voiture je n'ai rien entendu concernant un cambriolage* ».

Le mandataire du prévenu **Z.)** conclut à titre principal à l'acquittement ; le prévenu ne serait intervenu qu'après que le vol aurait été totalement consommé, de sorte qu'il ne saurait être qualifié ni de co-auteur, ni de complice. Son intervention aurait été extérieure et sans incidence sur l'infraction.

Face aux contestations du prévenu, les divers éléments du dossier répressif ne permettent pas d'établir que le prévenu avait connaissance dès le début qu'un cambriolage était en train de se produire.

Seul **X.)** déclare que **Z.)** aurait participé dès le début au vol. Ses déclarations sont cependant imprécises et sont en contradiction avec celles de **W.)** .

Le Tribunal tient dès lors pour établi que **Z.)** a été appelé sur les lieux après que **X.)** était entré dans le café et qu'il a pris inspection de la caméra de vidéosurveillance sans cependant la manipuler.

La participation par aide ou assistance à une infraction est, suivant les circonstances que les juges du fond apprécient souverainement, ou un acte de participation principale c'est-à-dire un acte en qualité d'auteur, ou un acte de participation accessoire, c'est-à-dire un acte de complice. La participation principale par aide ou assistance peut se manifester sous les formes les plus diverses; aussi, le législateur, pour les embrasser toutes, se sert-il dans l'article 66 du Code pénal des termes généraux «par un fait quelconque» (CSJ, 20 avril 1964, Pas 19, 314).

Aux termes de l'article 66 du Code pénal : *« Seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit:*

- *Ceux qui l'auront exécuté ou qui auront coopéré directement à son exécution;*
- *Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis;*
- *Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce crime ou à ce délit »*

Aux termes de l'article 67 du Code pénal : « *Seront punis comme complices d'un crime ou d'un délit:*

- *Ceux qui auront donné des instructions pour le commettre;*
- *Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir;*
- *Ceux qui hors le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 66, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé….* »

Le libellé de ces articles ne vise pas des aides procurées après la commission d'un délit.

L'aide que **Z.)** était censée apporter ne visait d'ailleurs pas directement le délit en soi, mais la découverte ultérieure du délit et l'identification de ses auteurs. La participation envisagée ne visait ainsi pas à faciliter la commission du délit, mais à compliquer le travail des autorités publiques.

Il y a dès lors lieu d'acquitter le prévenu **Z.)** :

> *"Le 16 février 2007 entre 1.30 et 5.00 heures à* (…), (…) *dans les locaux du café « **CAFE 3.)** », sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,*
>
> *En infraction à l'article 467 du Code pénal, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction,*
>
> *en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de l'exploitant du café « **CAFE 3.)** » un téléviseur de marque LG, partant une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide effraction de la porte d'entré du café »*

C.3. Conclusion

Au regard des développements qui précèdent, le prévenu **Z.)** est convaincu :

> *« Le 16 février 2007 entre 1.30 et 5.00 heures à (…), (…) dans les locaux du café « **CAFE 3.)** »,*
>
> *En infraction à l'article 467 du Code pénal, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction,*
>
> *en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de l'exploitant du café « **CAFE 3.)** » un téléviseur de marque LG, partant une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide effraction de la porte d'entré du café »*

Quant à la peine (Z.))

Le vol avec effraction est puni en vertu de l'article 467 du Code pénal de la réclusion de cinq à dix ans. En vertu de la décriminalisation opérée par la Chambre du Conseil et en application de l'article 74 du Code pénal, la réclusion est commutée en peine d'emprisonnement de trois mois au moins. Le maximum encouru du chef de cette infraction est, en application de l'article 15 alinéa 1er du Code pénal le maximum ordinaire pour les peines correctionnelles, soit un emprisonnement de cinq ans.

La peine encourue par le prévenu est dès lors un emprisonnement de trois mois à cinq ans.

Il y a lieu de condamner le prévenu à une peine d'emprisonnement adaptée à la gravité des faits.

Eu égard aux aveux circonstanciés du prévenu devant les services de police, devant le Juge d'Instruction et à l'audience, au regard des repentirs exprimés par le prévenu, ainsi qu'en considération de l'absence d'antécédents judiciaires, le prévenu ne paraît pas indigne de la clémence du Tribunal. Le témoin **T1.)** précise à l'audience qu'après avoir été identifié, **Z.)** s'est de son plein gré rendu au commissariat de police et a coopéré dans un premier temps. Cette coopération spontanée est également documentée par le procès-verbal n° 8237 du 14 mars 2007 établi par le SREC Esch-sur-Alzette.

N'ayant pas encore subi de condamnation excluant le bénéfice du sursis, il convient dès lors d'assortir la peine d'emprisonnement du bénéfice du sursis.

III - AU CIVIL

1. PARTIE CIVILE DE B.)

A l'audience **B.)** se constitua partie civile contre le prévenu **X.)** .

Elle fait valoir qu'au moment où, en tant qu'agent de police, elle a cherché à interpeller le prévenu **X.)** , ce dernier s'est débattu et lui a porté un coup au visage. Durant une semaine, elle avait une ecchymose périorbitaire (« blot A »).

La partie civile réclame le paiement d'un montant de 500 euros à titre de préjudice moral et matériel.

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu **X.)** du chef des préventions de rébellion et de coups à agent.

Elle est recevable pour avoir été faite dans les formes et délais de la loi.

Le Tribunal relève que la partie civile n'a pas subi d'incapacité de travail. Toutefois, elle a subi des souffrances et incommodités du fait d'avoir été frappée au visage et d'avoir eu une ecchymose durant une semaine.

Le Tribunal évalue le préjudice accru à la partie civile, tous postes confondus, ex aequo et bono à 400 euros, montant qu'il convient d'allouer à la partie civile.

2. PARTIE CIVILE DU CAFE 'CAFE 1.) '

A l'audience **A.)** , née le (…), demeurant à L-(…), (…), en sa qualité de gérante du « **CAFE 1.)** » s'est constituée partie civile.

La partie civile explique avoir été victime de deux cambriolages successifs :

- Lors du premier cambriolage, la porte a été enfoncée, la caisse a été forcée et cambriolée, et des cigarettes ont été vendues.
- Un mois après, la porte avait été enfoncée une seconde fois et un écran plasma de marque LG a été volé.

La partie civile n'a pas précisé contre lequel des prévenus sa demande est dirigée. Il y a dès lors lieu d'admettre qu'elle est dirigée contre chacun des prévenus.

La partie civile est à déclarer irrecevable pour autant qu'elle est dirigée contre **Z.)** , étant donné qu'aucun fait pénal en relation causale avec le dommage allégué par la partie civile, n'est retenu à sa charge.

La partie civile est à déclarer recevable pour autant qu'elle est dirigée contre les prévenus **X.)** et **Y.)** eu égard à la décision à intervenir au pénal à leur égard.

La partie civile ne demande réparation que du préjudice qui lui est accru suite au second cambriolage, étant donné que le Tribunal n'est pas saisi des premiers faits.

La partie civile verse au débat deux factures qui documentent :
- Le prix d'achat du téléviseur Plasma pour un montant de 2'304,35 € HT, 2'650 € TTC
- Le prix de réparation de la porte pour un montant de 2'005 € HT, 2'305,75 € TTC.

Le mandataire du prévenu **Y.)** conteste la demande civile dans son principe et son quantum.

La partie civile explique encore avoir été indemnisée à hauteur de 2'000 euros par son assurance, montant forfaitaire qui lui a été alloué pour les deux cambriolages dont elle a été victime.

A l'audience, la partie civile réclame indemnisation tant du prix d'achat du téléviseur que du prix de réparation de la porte.

En l'absence d'autres indications, il y a lieu d'admettre que l'indemnisation de 2'000 euros versée par l'assurance se rapporte pour moitié au premier cambriolage et pour moitié au second cambriolage. La partie civile a dès lors été dédommagée à hauteur de 1'000 euros pour le cambriolage dont le Tribunal est saisi.

Par ailleurs, la partie civile a la qualité de commerçante et peut donc déduire la TVA. Son préjudice se limite dès lors au montant hors TVA des factures qu'elle a dû débourser.

Au regard de ce qui précède, il convient d'allouer à la victime le montant de : 2'304,35 € + 2'005,00 € - 1'000 € = 3309,35 euros.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant par défaut à l'égard de **X.)** et statuant contradictoirement à l'égard de **Y.)** et **Z.)** , les prévenus et leurs défenseurs entendus en leurs explications et moyens de

défense, les demanderesses et les défendeurs au civil en leurs moyens et le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

r e j e t t e les moyens de nullité ;

statuant au pénal :

X.)

a c q u i t t e X.) des infractions non établies à sa charge;

c o n d a m n e X.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **TRENTE (30) mois**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 12,22 euros;

Y.)

a c q u i t t e Y.) des infractions non établies à sa charge;

c o n d a m n e Y.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **VINGT-QUATRE (24) mois**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 12,22 euros;

d i t qu'il sera sursis à l'exécution de l'intégralité de cette peine d'emprisonnement ;

a v e r t i t Y.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du code pénal;

Z.)

a c q u i t t e Z.) des infractions non établies à sa charge;

c o n d a m n e Z.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **SIX (6) mois**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 12,22 euros;

d i t qu'il sera sursis à l'exécution de l'intégralité de cette peine d'emprisonnement.

a v e r t i t Z.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du code pénal;

c o n d a m n e les prévenus solidairement aux frais des infractions commises ensemble ;

statuant au civil:

Partie civile de B.) contre X.) X.) .

d o n n e a c t e à la demanderesse au civil **B.)** de sa constitution de partie civile;

se déclare **c o m p é t e n t** pour en connaître;

déclare la demande **r e c e v a b l e** en la forme;

la dit **f o n d é e** en principe et **j u s t i f i é e** pour le montant de 400 euros;

c o n d a m n e X.) à payer à **B.)** le montant de **QUATRE CENTS (400) euros**, avec les intérêts légaux à partir du 20 mai 2008, jour de la demande en justice, jusqu'à solde;

c o n d a m n e X.) aux frais de la demande civile.

Partie civile de A.) contre X.) , Y.) et Z.)

d o n n e a c t e à la demanderesse au civil **A.)** , en sa qualité de gérante du *« CAFE 1.) »* de sa constitution de partie civile;

se déclare **i n c o m p é t e n t** pour connaître de la demande pour autant qu'elle est dirgiée contre **Z.)** ;

se déclare **c o m p é t e n t** pour connaître de la demande pour autant qu'elle est dirigée contre **X.)** et **Y.)** ;

déclare la demande **r e c e v a b l e** en la forme;

la dit **f o n d é e** et **j u s t i f i é e** pour le montant de 3.309,35 euros;

c o n d a m n e X.) et **Y.)** à payer solidairement à **A.)** le montant de **TROIS MILLE TROIS CENT NEUF VIRGULE TRENTE-CINQ (3.309,35) euros**, avec les intérêts légaux à partir du 20 mai 2008, jour de la demande en justice, jusqu'à solde;

c o n d a m n e X.) et **Y.)** aux frais de la demande civile.

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 50, 51, 52, 53, 60, 65, 66, 74, 269, 271, 274, 280, 467 et 484 du Code pénal; 2, 3, 179, 182, 184, 186, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 626, 627, 628 et 628-1 du Code d'Instruction Criminelle; 1, 2 et 17 de la loi du 19.11.1975; IX de la loi du 13.06.1994; 1, 6 et 7 de la loi du 01.08.2001 qui furent désignés à l'audience par Madame la vice-présidente.

Ainsi fait et jugé par Brigitte KONZ, vice-présidente, Simone PELLES, premier juge, et Jean-Luc PUTZ, juge-délégué, et prononcé par Madame la vice-présidente en audience publique au Palais de Justice à Luxembourg, en présence de Martine WODELET, substitut

du Procureur d’Etat, et de Andrée MOULIN, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.